



Règlement d'Ordre Intérieur (Saison 2022-2023)

1. Dispositions générales

Article 1.1. Application du règlement

Le présent règlement est à la disposition de tous les membres et pour les membres mineurs d'âge, de leurs parents ou tuteurs légaux, et est d'application depuis le 01 août 2018.

Tout membre, et pour les membres mineurs d'âge leurs parents ou tuteurs légaux, est réputé en avoir pris connaissance.

Article 1.2. Responsabilité vis-à-vis des tiers

Sauf dérogation expresse écrite du FC Gerpennes, aucun membre du club n'est compétent pour prendre des décisions, poser des actes engageant le club vis-à-vis de tiers, membres ou non-membres du club. Seuls les membres du comité du FC Gerpennes sont, dans les limites éventuellement prévues par les statuts de l'association, habilités à prendre des décisions ou poser des actes engageant le club vis-à-vis de tiers.

Par ailleurs, le club décline toute responsabilité pour tous dommages causés à l'un de ses membres ou à un tiers, du fait de vol, d'actes de malveillance, d'actes de vandalisme, ou survenus suite au non-respect du présent règlement. Il décline également toute responsabilité pour tous dommages survenus du fait de la force majeure, d'incendie, de grèves et émeutes, d'inondations, ... tels que généralement prévus par les compagnies d'assurances.

Tout membre s'interdit impérativement d'organiser de sa propre initiative tout match amical, entraînement, activité sportive ou activité quelconque pour une ou plusieurs équipes et l'entourage de celles-ci sans autorisation préalable du Comité du club.

Le membre s'engage également à respecter les directives qui lui seraient éventuellement données dans ce cadre par le Comité.

En outre, en cas de non-respect de la présente disposition, le Club se réserve le droit d'exiger dommages et intérêts pour utilisation abusive de son nom, de son logo ou toute image sans autorisation préalable et décline d'office toute responsabilité pour quelque fait que ce soit qui se déroulerait dans le cadre d'une telle organisation et entraînerait un quelconque dommage pour un ou des tiers.

Article 1.3. Assurances

Les dommages corporels survenus à un membre en ordre de cotisation dans le cadre de la pratique du football sont couverts par le fond de solidarité de la RBFA à concurrence de la différence entre le plafond INAMI et l'indemnisation par la Mutuelle. Il est donc conseillé aux parents de souscrire une assurance complémentaire afin de couvrir les risques éventuels non couverts.

Il est également conseillé à tout joueur de s'enquérir auprès d'un médecin de son aptitude à la pratique du football.

Article 1.4. Règlement de la RBFA

Le club est affilié à la Royal Belgian Football Association (RBFA) sous le Matricule 7457. En conséquence, il en respecte les règlements en vigueur et entend que tous ses membres les respectent également.

Article 1.5. Affiliation

En vertu de la réglementation de l'Union belge de football, tout nouveau joueur voulant s'affilier au **FC Gerpennes**, devra impérativement remplir le formulaire ad hoc d'affiliation de la RBFA ou produire un transfert définitif (blanc) et la preuve qu'il est libre de toute indemnité de formation à payer au club duquel il veut partir.

Pour un joueur ayant transité par un club de la région flamande, le club se réserve le droit de réclamer à posteriori les frais de formation éventuels qui lui seraient réclamés par la RBFA.



Article 1.6. Désaffiliation et transfert

Le joueur désirant quitter le club en fin de saison a le droit de démissionner durant la période indiquée par la RBFA ; passé cette période le transfert définitif pourra être accordé par le club si l'indemnité de formation est payée. Un transfert temporaire pour une saison pourra également être accordé avec l'accord du comité et du comité sportif.

Le joueur demandant son transfert devra également être en ordre de cotisation.

Le club peut être amené à limiter le nombre de joueurs affiliés, notamment en fonction du nombre d'équipes inscrites et des capacités des installations.

Article 1.7. Cotisation

Le club fixe le prix de la cotisation. Le club se réserve le droit de fixer le prix en fonction de l'augmentation des coûts et des frais nécessaires à une bonne formation. Toute cotisation versée est considérée comme définitivement acquise au profit du club même si le membre n'a pas participé aux entraînements ou aux matchs durant la totalité ou une partie de la saison suite à une indisponibilité (accident, maladie, avis médical, ...), de même que suite à une décision des parents de retirer leur enfant ou à un renvoi disciplinaire de la part du club.

En période de pandémie ou d'arrêt d'activité proposé ou édicté par le gouvernement fédéral ou la RBFA, aucun remboursement de cotisation ne sera obligatoire du club vers ses affiliés. Si tel est le cas, il s'agira uniquement d'une décision du club et ne pourra être contestée par aucune voie.

Il va de soi que si la livraison d'un équipement est prévue chaque membre en ordre de cotisation en sera doté. (Voir aussi article 3.6)

Les délais de réception des packs d'équipements offerts par le club dépendent de la situation économique et des délais de livraison des fournisseurs.

2. Principes de base et règles de vie

Article 2.1.

Le FC Gerpinnes entend développer une image positive du club.

Dans cette optique, chaque personne liée d'une manière ou d'une autre au club représente le FC Gerpinnes à tous les niveaux.

Par conséquent, tout membre du club en général doit avoir à cœur de respecter - et s'y engage.

Les principes et les règles de vie énoncées dans le présent règlement interne, et ce autant sur qu'en dehors des terrains de football.

Le règlement interne du FC Gerpinnes fait partie intégrante du plan de formation des jeunes du club.

Chaque joueur est tenu de se conduire et de se soigner en tant que sportif, aussi bien sur le terrain qu'en dehors. Il doit, à tout moment, représenter le club avec la plus grande dignité.

Le comportement à l'égard de tous doit être irréprochable. Propos déplacés ou grossiers, comportements blâmables ou violents - tant sur le terrain qu'en dehors - à l'égard de coéquipiers, adversaires, arbitres, presse, public, staff technique et officiel, ... - sont inadmissibles et feront l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du club.

Tout membre rendu responsable d'un comportement induisant une sanction financière pour le club se verra imputer les frais ainsi causés, et ce indépendamment de toute autre action disciplinaire ou juridique que le club pourrait entreprendre à son égard.

3. Droits et devoirs des membres

Article 3.1. Le Comité du FC Gerpinnes.

Nommé par le Conseil d'Administration du club, il est chargé de la gestion de celui-ci et habilité à prendre toutes les décisions et à poser tous les actes que requiert cette gestion.

Article 3.2. Disposition relative à la tenue vestimentaire lors des matchs et / ou entraînements

Tous les membres ayant un rôle au niveau sportif - Directeur technique, Coordinateur de catégories, entraîneurs et Joueurs - sont tenus de revêtir les équipements officiels du club.



Article 3.3. Le Directeur technique

Il est nommé par le FC Gerpinnes. Il propose à celui-ci un projet de politique sportive pour l'école des jeunes.

Après acceptation de ce projet par ce Comité, et après les éventuels aménagements demandés par ce dernier, il met ce projet en application avec la collaboration active des membres du staff sportif du club (coordinateurs de catégories, entraîneurs, etc. ...).

Il est le garant du respect des objectifs fixés au travers de ce projet, et en assume la responsabilité devant le Comité.

En conséquence,

- Il dispense aux entraîneurs les différents schémas de tactique de jeu,
- Il règle les problèmes sportifs éventuels, et en dernier ressort prend les décisions nécessaires dans ce domaine,
- Il organise d'éventuels tests en vue de l'affiliation de nouveaux joueurs,
- Il supervise les entraînements et matchs des équipes de jeunes du club,
- Il apporte son soutien aux entraîneurs,
- Il est habilité à prendre toute décision disciplinaire vis-à-vis d'un membre joueur dans le cadre d'événements de jeu se déroulant en match ou lors d'un entraînement, dans les limites fixées au chapitre « Mesures disciplinaires » du présent règlement,
- Il est habilité à prendre toute initiative qu'il juge utile à la poursuite des objectifs fixés par le projet sportif, sous réserve de l'acceptation du Comité si une initiative débouche sur un engagement du club vis-à-vis de tiers.
- Avant introduction d'un joueur dans un noyau du club, le coordinateur sportif doit vérifier que celui-ci est en ordre d'affiliation.

Article 3.4. Les entraîneurs

Un entraîneur entre en fonction dès l'acceptation de sa candidature par le comité du FC Gerpinnes auquel elle est proposée par le Directeur technique. Cette nomination ne devient effective qu'après acceptation expresse de celui-ci de se conformer au projet sportif du club et de respecter les directives qui lui seront données par le Directeur Sportif. (Excepté pour l'Ecole des Jeunes ou la désignation se fait d'office par le D.T)

L'entraîneur sera tenu de signer un engagement en ce sens précisant les conditions dans lesquelles il doit exercer sa fonction de formateur dont les principales caractéristiques sont reprises ci-après.

La mission de l'entraîneur est de dispenser aux joueurs de l'équipe qui lui est confiée ses connaissances en matière de football, d'aider lesdits joueurs, individuellement et collectivement à progresser dans la pratique de ce sport, ce dans le respect des objectifs fixés par le projet sportif et des directives données par le Directeur Technique.

A cette fin, il doit faire preuve d'une attitude irréprochable et afficher un comportement exemplaire tant sur les terrains qu'en dehors de ceux-ci, être présent aux entraînements et aux matchs de son équipe aux heures fixées par les plannings du club ou les convocations qu'il remet aux joueurs, assurer, en collaboration avec son délégué, une présence continue dans le vestiaire de son équipe pendant la présence des joueurs dans celui-ci, collaborer de manière active avec le Directeur Technique, assister aux réunions périodiques auxquelles le Directeur Technique ou le comité le convoque.

L'entraîneur est également le garant du respect par les joueurs de son équipe des dispositions reprises au présent règlement.

Il est par conséquent habilité à prendre les mesures qu'il jugera les plus adaptées à cet objectif, en collaboration éventuelle avec le Directeur Technique, et dans les limites fixées au présent règlement, en particulier au chapitre « Mesures disciplinaires » de celui-ci.

En début de saison, l'entraîneur fait choix d'un ou de maximum 3 délégués qui l'assistera/ont durant toute la saison (voir article 5 du présent chapitre).

L'entraîneur a la responsabilité du matériel mis à sa disposition par le Club (liste non exhaustive) et du respect des installations par les joueurs dont il a la charge.

En cas de restitution incomplète en fin de saison, comme en cas de dégradation anormale de tout ou partie du matériel mis à sa disposition, le Comité se réserve le droit d'en obtenir le remboursement auprès de l'entraîneur.

L'entraîneur se doit d'être présent aux différentes manifestations événementielles (tournois, fêtes, Mérite sportif, etc. ...) qui sont organisées en cours de saison par le club.

Le cas échéant, il se met à la disposition du club durant ces manifestations pour aider activement à leur bon déroulement.



Article 3.5. Les délégués

Le délégué d'une équipe entre en fonction dès l'acceptation de sa candidature par le Comité auquel elle est proposée par l'entraîneur de cette équipe. Cette nomination ne devient effective qu'après affiliation du délégué au club et implique qu'il souscrit à la "Charte du délégué" dont il reconnaît avoir reçu un exemplaire et dont quelques règles principales sont reprises ci-dessous :

Il assiste l'entraîneur dans l'organisation administrative et matérielle des activités de l'équipe.
En conséquence,

- Assure lors des matches ou entraînements, en collaboration avec l'entraîneur, une présence continue dans le vestiaire de son équipe pendant la présence des joueurs dans celui-ci,
- Il veille au parfait respect des locaux mis à disposition de son équipe,
- Il accueille l'équipe adverse lors des matches à domicile et la guide vers le vestiaire qui lui est réservé,
- Il remplit la feuille d'arbitre
- Lors des rencontres à domicile, il se charge de l'accueil de l'arbitre et le guide vers son vestiaire ; il est son interlocuteur privilégié pour toute question administrative et/ou disciplinaire avant, pendant et après la rencontre,
- Il remplit, valide la feuille de match électronique : il est le garant de l'exactitude de cette feuille
- Il traite le matériel et les installations du club en bon père de famille, adopte en toute circonstance un comportement exemplaire.

Dans la mesure où, lors des matches, il est, selon les règlements, le seul représentant officiel de son équipe vis-à-vis de la RBFA, il se rendra à toute convocation qui lui sera éventuellement faite par cette dernière relativement à des faits s'étant déroulés dans le cadre de rencontres organisées sous son égide.

En cas d'impossibilité majeure, il en avertira dans les délais les plus brefs le Correspondant Qualifié du club via la secrétaire des jeunes.

Article 3.6 - Les joueurs

Pour pouvoir participer aux matches d'une équipe du club, tout joueur doit être valablement affilié au FC Gerpennes.

Il doit en outre, sauf dérogation expresse du Comité, être en règle de cotisation pour le 15 Novembre de la saison en cours pour pouvoir participer aux entraînements et aux rencontres.

Le joueur affilié au FC Gerpennes s'engage par son affiliation à en respecter le présent règlement d'ordre intérieur ainsi que les règlements de la RBFA.

Il s'engage en outre à :

- ✓ Respecter les directives que lui donne son entraîneur, tant sportives que disciplinaires ou d'organisation,
- ✓ Respecter scrupuleusement le matériel et les installations du club,
- ✓ Faire preuve de respect vis-à-vis de son entraîneur et de son délégué, vis-à-vis des autres membres du club, vis-à-vis du public (parents, amis, supporters, etc.), vis-à-vis des membres d'équipes adverses ainsi que vis-à-vis du corps arbitral,
- ✓ Être en possession de sa carte d'identité (ou document officiel d'identité), même pour les catégories jeunes, et la remettre au délégué de son équipe avant tout match officiel, tout joueur n'étant pas en possession de son titre d'identité ne sera en aucun cas aligné pour le match.
- ✓ Répondre favorablement à toute convocation du club demandant son concours dans le cadre des événements organisés par celui-ci,
- ✓ À se présenter à toute convocation émanant d'un Comité de Discipline de la RBFA si le club le lui demande.
- ✓ À respecter un minimum de présences de **80%** aux entraînements et ce, calculable sur toute la période couverte par la saison en cours. Pour toute raison faisant que la saison devrait être écourtée ou non menée à son terme, le calcul sera repris sur les mois effectifs prestés.

Pour les matches, le joueur doit disposer des équipements suivants :

- ✓ Une paire de chaussures à crampons (à partir des U14)
- ✓ Une paire de chaussures « multistuds »
- ✓ Une paire de protège-tibias (OBLIGATOIRE),
- ✓ Un maillot officiel du club, (fourni par le club)
- ✓ Un short officiel du club, (fourni dans le pack de bienvenue)
- ✓ Une paire de bas officiels, un survêtement de présentation, (fournis dans le pack de bienvenue)



Lorsque des équipements sont fournis par le club, leur port est obligatoire. Chaque joueur veillera avec minutie aux équipements mis à sa disposition et est responsable de leur conservation.

Sauf avis contraire, les équipements restent propriété du club. Tout équipement non restitué sera porté en compte au(x) joueur(s) concerné(s) à l'issue de l'activité.

Le port de bagues, chaînes, montres, boucles d'oreilles, ou tout autre bijou... est interdit pendant les entraînements et les matchs.

Le joueur qui ne respecte pas cette règle en portera seul les conséquences et le club déclinera toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de celui-ci.

Le joueur se présentera aux entraînements avec **des chaussures de ville** et se chaussera de ses chaussures dédiées à la pratique du football **dans les vestiaires**.

Le non-respect de ce point pourra être un motif de refus aux entraînements.

Les installations doivent être laissées en bon état de propreté. Les chaussures doivent être lavées en dehors des vestiaires, dans les endroits prévus à cet effet.

La douche est obligatoire tant aux entraînements qu'aux matches pour les catégories débutant des U10 jusqu'en équipe première.

La mise en place ou le retrait de matériel avant, pendant ou après l'entraînement se fait sur instructions de l'entraîneur et sera remis de façon ordonnée dans le local dédié au matériel.

Il en va de même pour la recherche d'un ou plusieurs ballons à l'issue de l'entraînement.

Pour un match, les joueurs désignés se présentent au rendez-vous fixé à l'heure indiquée.

Le non-respect de ce point peut se voir sanctionné d'un refus de prendre part au match ou à l'entraînement de la part du formateur.

Article 3.6. Tests extérieurs

Aucun test à domicile comme à l'extérieur, ne pourra se faire sans l'accord écrit du Directeur Technique du FC Gerpinnes et/ou du Président de l'EDJ.

Les joueurs désirant faire un test dans un autre club devront avoir l'accord du Directeur Technique ou attendre la fin de leur championnat respectif.

Le club se réserve le droit de prendre des sanctions à l'égard des membres, joueurs et responsables qui ne respecteraient pas cette disposition.

Article 3.7. Evaluations de joueurs

Le FC Gerpinnes, par le biais de sa direction sportive, se réserve le droit de pouvoir pratiquer des évaluations annuelles en collaboration avec ses formateurs, pour tous les joueurs du club et toutes catégories confondues.

Si l'évaluation n'est pas jugée suffisante par la direction sportive et générale du club et ce afin de pouvoir prétendre à une élévation du niveau sportif et des objectifs, le FC Gerpinnes se donne le droit de ne pas reconduire l'inscription du joueur pour la saison suivante et ainsi lui conseiller de rejoindre un autre club de la région.

4. Recommandations aux parents de joueurs

Article 4.1. Gestion administrative

Si applicable, les parents doivent immédiatement remettre au secrétaire du FC Gerpinnes (ou au Correspondant Qualifié) le document d'affiliation de leur enfant lorsque la RBFA le leur a renvoyé.



Article 4.2. Accompagnement de nos équipes

Dans le cadre des objectifs de formation de nos jeunes, il est instamment demandé aux parents de :

- Se comporter de manière exemplaire tant envers les joueurs, entraîneurs et délégués de l'équipe dont fait partie leur enfant, que vis-à-vis des adversaires et des arbitres, ainsi que d'une manière générale vis-à-vis des membres du club, ce qui contribue de manière prépondérante à la bonne image du club.
- Accompagner leur enfant, dans la mesure du possible, lors des entraînements et des matchs auxquels il participe, collaborer autant que possible avec l'entraîneur et le délégué de leur enfant à l'organisation des déplacements de l'équipe, ni le club ni les personnes accompagnantes (entraîneurs, délégués, autres parents, ...) ne seront tenus pour responsables en cas d'accidents.
- S'abstenir d'intervenir en quoi que ce soit dans les décisions sportives prises par l'entraîneur (composition de l'équipe, remplacement d'un joueur en match, etc.) ... Le cas échéant, ils peuvent faire état de leurs remarques auprès du coordinateur sportif ou du Directeur Technique.
- Participer à l'organisation des manifestations du club (tournois, souper, vente de calendriers et autres festivités) dans la mesure où celles-ci servent à dégager des moyens financiers destinés à l'amélioration de la formation (matériel, équipements, etc. ...) ou à la distribution de cadeaux (St. Nicolas, etc....)

Il est rappelé également aux parents que :

- Il est interdit de pénétrer dans les vestiaires avant, pendant ou après un match ou entraînement, sauf autorisation spéciale du formateur à l'exception des catégories U6-U7-U8 et U9.
- Il est interdit de pénétrer **sur un terrain** ou **dans la zone neutre** d'un terrain **pendant qu'un match s'y déroule**. La zone neutre est définie comme étant la zone comprise entre les barrières autour du terrain et les lignes délimitant la surface de jeu. Cette disposition étant fixée par les règlements de la RBFA, elle ne permet aucune exception.

Article 4.4. Résolution des problèmes extra sportifs

Il est rappelé aux parents que tout problème extra sportif peut être valablement soumis à un membre du Comité du FC Gerpinnes, soit oralement soit par écrit.

5. Mesures disciplinaires

Article 5.1. Objectifs visés par toute mesure disciplinaire

D'une manière générale, toute vie associative nécessite des règles et le respect de celles-ci.

Le présent règlement est destiné à les fixer, non sous la contrainte mais dans le cadre d'une discipline de vie librement consentie par chacun des membres et sympathisants du FC Gerpinnes.

Leur respect seul peut être garant de l'harmonie nécessaire à la bonne évolution du club en général et de chacun de ses membres en particulier.

Les mesures disciplinaires qui seraient prises vis-à-vis d'un membre n'ont d'autre but que d'inciter celui-ci au respect de ces règles.

Ces mesures ne pouvant en aucun cas affecter des membres non concernés par le problème posé, il est exclu qu'elles puissent porter sur le renvoi d'un joueur dans une autre équipe.

Une telle mesure ne pourrait être dictée que par des considérations strictement sportives.



Article 5.2. Comportement sur le terrain, sanction de l'entraîneur

Si, en cours d'entraînement ou de match, un joueur affiche un comportement tel qu'il perturbe le bon déroulement de l'activité, son entraîneur peut l'exclure du terrain et l'envoyer sur le banc ou près de ses parents. Dans ce cas, le joueur concerné doit immédiatement quitter la surface de jeu et se rendre sur le banc où il attendra la fin de l'activité, ou auprès de ses parents.

Il ne pourra plus remonter sur le terrain avant l'activité suivante (entraînement ou match).

L'entraîneur indiquera cette exclusion au Coordinateur sportif ou au Directeur Technique.

En fonction de la gravité des faits et/ou de leur caractère répétitif, il revient au Coordinateur sportif ou Directeur Sportif d'envisager d'autres mesures disciplinaires à son égard.

Article 5.3. Cartes jaunes

Aucune autre sanction ne peut être prise à l'égard d'un joueur qui reçoit une carte jaune en cours de match, sauf celles éventuellement prévues par les règlements de la RBFA. Toutefois, si cette carte jaune est conséquente à un comportement exagérément agressif ou antisportif vis-à-vis d'un partenaire, d'un adversaire, de l'arbitre ou du public, l'entraîneur fera rapport des faits au Coordinateur sportif ou Directeur Technique qui devra évaluer si d'autres mesures doivent être prises ou non à l'égard du joueur concerné.

L'amende infligée par la RBFA pourra être mise à charge du joueur ; en cas de non-paiement par ce dernier, le club se réserve le droit de ne plus l'aligner.

Article 5.4. Cartes rouges

Une carte rouge reçue pour présentation de deux cartes jaunes au cours de la même rencontre n'entraîne pas d'autre mesure que celles prévues à l'article 3 du présent chapitre et/ou prévues par les règlements de la RBFA. Dans le cas d'une carte rouge reçue pour comportement antisportif ou exagérément agressif vis-à-vis d'un partenaire, d'un adversaire, de l'arbitre ou du public, il appartiendra au Coordinateur sportif ou Directeur Technique - sur base du rapport que lui fera l'entraîneur - d'envisager d'autres mesures à l'encontre du joueur fautif.

L'amende infligée par la RBFA pourra être mise à charge du joueur ; en cas de non-paiement par ce dernier, le club se réserve le droit de ne plus l'aligner.

Article 5.5. Mesures disciplinaires décidées par le coordinateur sportif

Toute mesure d'exclusion dont la durée est supérieure à la durée restante de l'activité en cours (entraînement ou match) ne peut être prise que par le Coordinateur sportif ou Directeur Technique ou tout autre membre de la direction sportive du club.

Toutefois, si la sanction envisagée porte sur une exclusion des terrains d'une durée supérieure à sept jours consécutifs, le coordinateur sportif ou Directeur Technique devra porter le cas devant le Comité du club qui statuera (voir article 8 du présent chapitre).

Le Coordinateur sportif ou Directeur Technique ne peut prendre de mesure disciplinaire à l'égard d'un joueur, directement ou à la demande d'un entraîneur, que dans le cadre d'un problème relevant de ses compétences. Tout autre problème doit être porté devant le Comité du club.

Article 5.6. Retards et absences non justifiées aux entraînements et aux matchs

Un membre qui se présente en retard à l'entraînement ou à un match peut se voir refuser par l'entraîneur ou le Coordinateur sportif ou le Directeur Technique, le droit de participer à l'activité en cours si la justification de ce retard est jugée insuffisante par celui-ci.

Même en cas de justification suffisante, le droit de participer à l'activité en cours peut être refusé si la durée restante de l'activité en cours est inférieure à la moitié de sa durée totale.

En cas d'absences ou retards répétés et insuffisamment justifiés d'un membre, l'entraîneur devra présenter le cas au Coordinateur sportif ou Directeur Technique qui appréciera si d'autres mesures disciplinaires doivent être prises ou non.



Article 5.7. Faits de comportement général

Tout fait autre que sportif, allant à l'encontre des règles fixées au présent règlement, dont un membre du club (parent, joueur) se rendrait responsable sera porté devant le Comité du club. Il en sera de même pour tout fait commis par un membre du club et qui entraînerait un dommage quelconque - moral ou matériel - pour le club ou l'un de ses membres.

Article 5.8. Fonctionnement du Comité en matière disciplinaire

Dans le cas où une mesure disciplinaire ne pourrait - aux termes du présent règlement - être prise par un entraîneur ou le Coordinateur sportif ou Directeur Technique, ceux-ci doivent saisir du problème le Comité du Club, seul organe habilité à statuer dans ce domaine. Le Comité pourra renvoyer le cas devant le Coordinateur ou le Directeur Technique ou s'en saisir.

En ce cas, il aura pour mission :

- De convoquer devant lui le(s) membre(s) concerné(s) par la demande,
- D'entendre le rapport du Coordinateur sportif ou Directeur Technique, et entraîneurs sur l'affaire portée à sa connaissance, ou toute autre personne déléguée par le Comité pour instruire l'affaire
- D'entendre le(s) plaignant(s) éventuel(s),
- D'entendre le(s) témoin(s) éventuel(s) des faits concernés, à charge comme à décharge,
- D'entendre la défense du ou des intéressés,
- De débattre de l'opportunité d'une mesure disciplinaire à l'encontre du ou des intéressés et de la portée de cette mesure,
- De faire connaître sa décision à l'(aux) intéressé(s)

Le Comité du club est habilité à prendre toute décision disciplinaire, en ce compris une proposition d'exclusion définitive du club, qui sera traitée selon les statuts.

Sauf disposition spéciale prise par le Comité du club, toute décision prend effet le lendemain du jour où elle est signifiée au(x) membre(s) intéressé(s).

Article 5.9. Appel d'une mesure disciplinaire prise par le Coordinateur sportif ou le Directeur Technique

Le membre qui fait l'objet d'une mesure disciplinaire prise par le coordinateur sportif ou Directeur Technique peut faire appel de celle-ci auprès du Comité du club. Dans ce cas, le Comité du club examine les faits reprochés et la mesure prise et peut décider de maintenir ou modifier cette mesure.

Article 5.10. Non-paiement de la cotisation

En cas de non-paiement de la cotisation, le Comité peut exclure celui-ci des activités du club tant que cette cotisation n'est pas réglée.

Le Comité a le droit de fixer et modifier la date de paiement de la cotisation ainsi que le montant de celle-ci et ce sans consultation aucune de ses membres affiliés.

6. Droit à l'image

Le FC Gerpinnes est un club très présent aussi bien sur les réseaux sociaux que sur internet. Toute personne refusant que son enfant apparaisse sur un des réseaux sociaux ou sur le site internet du club devra en faire la demande expressément au RAFJ ou à tout autre membre du comité du club ou en envoyant un mail à l'adresse suivante : rafj@fcgerpinnes.be



7. Nouvelles dispositions

Les éventuelles modifications ou nouvelles règles futures seront affichées aux valves installées à la buvette. Sauf disposition contraire, elles seront d'application immédiate. En cas de modification ou nouvelle règle, le règlement complet sera réédité au début de la saison suivante.

Ce règlement est d'application, chaque joueur, entraîneur, délégué, membre du club reconnaît l'avoir lu et l'avoir accepté au plus tard au moment de son affiliation. Il est disponible à tous les membres du FC Gerpinnes sur simple demande au secrétariat ou sur le site internet du club :

<https://www.fcgerpinnes.be>

8. Règles en matière de transferts

a) La désaffectation par le club (art. 522)

Objectif : La désaffectation est la procédure par laquelle le club prend l'initiative de mettre fin à l'affectation de son joueur amateur. A cette fin, le club d'affectation introduit une liste de désaffectation par le biais de E-Kickoff, rédigée selon les termes de l'art. 522 du règlement fédéral. Dès l'encodage de la désaffectation, le joueur pourra être réaffilié par un autre club.

Période : La liste de désaffectation peut uniquement être introduite par le club au courant des mois de mai et octobre. Pendant les autres mois de l'année, le joueur amateur ne pourra pas être désaffecté par son club.

Joueur sous contrat : Etant lié par une convention de travail, le joueur sous contrat ne pourra être désaffecté par son club.

Réaffiliation : Un joueur désaffecté peut s'affilier immédiatement à un autre club et, selon son âge, être aligné dans les réserves et/ou les équipes d'âge.

Qualification pour l'équipe première du nouveau club : Lorsqu'un joueur désaffecté est réaffilié par un autre club, ce joueur ne pourra pas être aligné pendant la saison de désaffectation par son nouveau club en matches officiels de l'équipe première (championnat ou coupe).

Exemples :

- Un joueur désaffecté le 10 octobre 2011 se réaffilie à un autre club le 17 novembre 2011. Il ne pourra pas jouer dans l'équipe première de son nouveau club pendant la saison 2011/2012 (désaffectation et réaffiliation intervenues pendant la même saison 2011/2012).

- Un joueur désaffecté en mai 2011 se réaffilie en décembre 2011. Il sera qualifié pour jouer en équipe première après le délai d'attente, puisque la désaffectation date de la saison 2010/2011 et la réaffiliation s'est réalisée au cours de la saison suivante (2011/2012).

- Un joueur désaffecté en octobre 2010 (saison 2010/2011), se réaffilie en juillet 2011. Il est qualifié pour l'équipe première du nouveau club.

Désaffectation erronée : Si la désaffectation a été introduite par erreur, le club pourra rectifier cette erreur en introduisant un nouveau formulaire d'affiliation. Le joueur pourra à nouveau être aligné en équipe première après expiration du délai d'attente réglementaire. En effet, la désaffectation et la réaffiliation concernent le même club.

Association d'équipes d'âge : Lorsqu'un joueur est désaffecté par un club faisant partie d'une association d'équipes d'âge, il restera qualifié pour les équipes des autres clubs de l'association jusqu'à la fin de la saison.

Joueur ayant 35 ans : Si le joueur désaffecté a 35 ans au moment de sa réaffiliation, il pourra jouer dans l'équipe première de son nouveau club, sauf s'il a déjà joué dans l'équipe première du club par lequel il a été désaffecté. Une distinction est faite entre les matches de coupe et les matches de championnat.

Exemples :

- Un joueur de 36 ans a joué un seul match en équipe première, à savoir un match de coupe le 23 août 2011. Il est désaffecté le 3 octobre 2011 pour être réaffilié par un autre club le 10 octobre 2011. Le joueur ne sera plus qualifié pour participer aux matches de coupe avec son nouveau club pendant la saison 2011/2012. Par contre, il sera qualifié pour les matches de championnat de ce club.

- Un joueur n'a joué aucun match pour son club. Il est désaffecté le 2 octobre à l'âge de 34 ans et 11 mois. Le joueur se réaffilie le 9 décembre. Dès lors, le joueur aura 35 ans révolus au moment de sa réaffiliation et il sera donc qualifié pour tous les matches de l'équipe première de son nouveau club après le délai d'attente.

Frais : Une taxe de réaffectation de 25 EUR sera imputée si l'affectation au nouveau club se réalise avant le 1er mai de la saison de désaffectation.



b) LA DEMISSION

La démission à l'initiative du membre (art. 521) : démission personnelle

Objectif : Tout affilié peut introduire sa démission auprès de la RBFA par lettre recommandée.

Période : La démission personnelle peut être introduite à n'importe quel moment de l'année, sauf du 1er au 30 juin inclus.

Conséquence : Cette procédure implique la désaffiliation de la fédération.

Réaffiliation : En cas de réaffiliation ultérieure, l'accord écrit du club d'affectation au moment de la démission, ainsi que (le cas échéant) celui du club d'affectation temporaire, seront requis.

Si la réaffectation se réalise auprès d'un autre club, le joueur ne peut pas être aligné, pendant la saison de la démission, par son nouveau club en matches officiels de championnat et de coupe de l'équipe première.

Démission d'un joueur de plus de 35 ans : En cas de réaffiliation éventuelle, ce joueur sera qualifié pour les matches officiels de l'équipe première, à condition de ne pas avoir participé à cette catégorie de matches dans un autre club pendant la saison en cours.

Démission personnelle pendant un transfert temporaire : Si la démission intervient au cours d'un transfert temporaire, ses effets sont retardés jusqu'à l'expiration du transfert temporaire.

Frais : Une taxe de réaffiliation de 25 euro sera portée en compte au nouveau club en cas de réaffiliation.

Remarque : La réaffiliation et la qualification auprès d'un éventuel nouveau club, sont soumises à des restrictions plus astreignantes par rapport à la démission prévue à l'article 926 (voir ci-dessous).

Procédure particulière : Démission de l'amateur dans la période du 1er au 30 avril (art. 926)

Objectif : Tout amateur peut introduire sa démission pendant le mois d'avril.

Procédure : L'affilié signifie sa démission par lettre recommandée à l'U.R.B.S.F.A. et à son club d'affectation. Si l'affilié est mineur d'âge, la signature d'un représentant légal est requise. Des cartes pré imprimées sont disponibles pendant les heures de bureau dans les secrétariats provinciaux ou au siège central à Bruxelles. Ces cartes peuvent uniquement être retirées et ne seront pas envoyées par la poste.

Période : La démission doit être introduite par lettre recommandée du 1er avril au 30 avril inclus (le cachet postal faisant foi). Si le 30 avril n'est pas un jour ouvrable, la période de démission se terminera le premier jour ouvrable qui suit.

Exemple : si le 30 avril est un samedi, la période se clôturera le lundi 2 mai.

Conséquences : Cette procédure entraîne la désaffiliation de la fédération. Elle ne sortira ses effets qu'au 1er juillet suivant. En attendant, le joueur peut continuer à jouer au sein du club pour lequel il était qualifié à la date de sa demande de démission.

Exemple : Un joueur amateur démissionne du F.C. But le 15 avril et se réaffilie au Sporting Goal le 5 mai. Il sera qualifié pour le F.C. But jusqu'au 30 juin et ne pourra jouer pour le Sporting Goal qu'à partir du 1er juillet.

Réaffiliation : L'intéressé peut se réaffilier à l'U.R.B.S.F.A. à partir du 2 mai suivant sa démission avec affectation au club de son choix. La réaffiliation doit être effectuée au plus tard le 30 juin suivant la demande de démission afin d'être qualifié pour les rencontres de championnat ou de coupe d'équipe première de la saison suivante. Ceci implique qu'il n'y a pas de date limite de réaffiliation pour jouer en réserves ou en équipes d'âge.

Si le joueur a atteint l'âge de 35 ans au moment de sa démission, sa réaffiliation n'est pas soumise à une date limite. Même si la réaffiliation devait avoir lieu après le 30 juin, ce joueur sera qualifié pour l'équipe première de son nouveau club.

D'autres dates limites de réaffiliation sont d'application pour le Football Rémunéré et les joueuses :

- réaffiliation dans un club du Football Rémunéré (D1 et D2) : avant le 31 août ou pendant la période du 1er au 31 janvier,
- entre le 1er et le 31 janvier s'il s'agit d'une joueuse,
- avant le 31 décembre si elle concerne le Futsal.

Frais : Une taxe de réaffectation de 25 EUR est portée en compte via le compte courant du nouveau club.

Indemnités de formation : Les règles suivantes sont valables entre des clubs appartenant à la Communauté francophone ou germanophone (art. 928) :

- En cas de démission, suivie d'une réaffiliation avec affectation à un autre club, appartenant à la Communauté francophone ou germanophone, d'un joueur de moins de 25 ans au 1er janvier de la saison en cours, une indemnité de formation est due par ce club aux clubs qui ont donné une formation au joueur jusqu'à l'âge de 21 ans (attention : si le joueur a 25 ans révolus au 1er janvier qui précède sa démission, aucune indemnité de formation ne sera due en cas de réaffiliation).
- Les années de formation ne sont indemnisées qu'une seule fois. Exemple : un joueur U12 démissionne dans son club francophone et se réaffilie dans un autre club francophone. Ce dernier paye les années de formation qui sont dues. En cas de démission et de réaffiliation ultérieure, lorsque le joueur aura U16, seulement 4 années de formation ne seront dues.
- Aucune indemnité n'est due en cas de réaffiliation dans un club appartenant à la Communauté néerlandophone.
- Aucune indemnité n'est due pour les années de formation dans un club appartenant à la Communauté néerlandophone.
- Le montant de l'indemnité de formation peut être consulté sur www.footbel.com. Cliquez Clubs et joueurs. Info pour clubs, Indexation.
- La formation prend cours dès l'affiliation du joueur à la RBFA, à condition qu'elle intervienne avant le 1er janvier de la saison.



- L'U.R.B.S.F.A. exécute le paiement de ces indemnités via le compte courant des clubs concernés. Les frais administratifs, liés à ces exécutions, sont imputés au joueur via le compte courant du club acquéreur.

c) LE TRANSFERT NATIONAL

Le transfert ordinaire « blanc » (art. 906 e.s.)

Procédure : Par l'introduction auprès du Secrétariat général d'un formulaire BLANC "Attestation de transfert" (jusqu'au 30 juin 2012) ou d'un transfert informatisé via E-kickoff.

Période d'introduction :

Pour le Football :

a) Période normale : du 1er au 30 juin inclus (pour tous les clubs et tous les joueurs) avec qualification pour l'équipe première

b) Période supplémentaire du 1/07 au 31/08 inclus :

- Vers les divisions 1 et 2 nationales : ces clubs peuvent transférer des joueurs sans restriction de jouer en équipe première en matches de championnat ou de coupe, à condition que le joueur devienne joueur sous contrat dans son nouveau club.

- Vers les div. 3 nationales : les clubs de D3 peuvent transférer des joueurs sous contrat venant des divisions 1 et 2 nationales. Ces joueurs pourront jouer en équipe première de leur nouveau club en matches de championnat ou de coupe à partir du moment où leur contrat avec ce nouveau club a été notifié à la RBFA.

- Vers les Promotions : les clubs des Promotions peuvent transférer des joueurs sous contrat venant des divisions 1, 2 ou 3 nationales. Ces joueurs pourront jouer en équipe première de leur nouveau club en matches de championnat ou de coupe à partir du moment où leur contrat avec ce nouveau club a été notifié à la RBFA.

- Vers les divisions provinciales : les clubs peuvent réaliser un transfert pendant cette période, mais avec interdiction de jouer en matches officiels de l'équipe première A et/ou B, en d'autres termes cette période ne concerne que les joueurs d'âge et les joueurs des équipes réserves.

c) Période supplémentaire du 1/07 au 31/12 inclus :

Avec interdiction de jouer en équipe première en matches de championnat ou de coupe jusqu'à la fin de la saison. Exception : le joueur amateur transféré pendant cette période vers un club de divisions nationales, sera qualifié pour l'équipe première, à condition que son contrat de sportif rémunéré dans le nouveau club soit notifié à la RBFA.

d) Pendant le mois de janvier :

- Vers les divisions 1 et 2 nationales : ces clubs peuvent transférer des joueurs (joueurs amateurs et joueurs sous contrat). Ces joueurs ne pourront jouer en équipe première en matches de championnat ou de coupe qu'à partir du moment où leur contrat avec le nouveau club a été notifié à la RBFA.

- Vers les div. 3 nationales : les clubs de D3 peuvent transférer des joueurs sous contrat venant des divisions 1 et 2 nationales. Ces joueurs ne pourront jouer en équipe première en matches de championnat ou de coupe qu'à partir du moment où leur contrat avec le nouveau club a été notifié à la RBFA.

- Vers les Promotions : les clubs des Promotions peuvent transférer des joueurs sous contrat venant des divisions 1, 2 ou 3 nationales. Ces joueurs ne pourront jouer en équipe première en matches de championnat ou de coupe qu'à partir du moment où leur contrat avec le nouveau club a été notifié à la RBFA.

Pour le Futsal : Les transferts sont réalisables du 1/06 au 31/12 (sans restrictions)

Catégories : Le transfert pourra être définitif ou temporaire (conclu pour un nombre déterminé de saisons, le joueur fera ensuite retour au club d'origine).

Caractéristiques : Le transfert ordinaire « blanc » est réalisé d'un commun accord entre les parties.

Les conditions (financières ou autres) sont à convenir entre les parties.

Convention particulière : Le club et le joueur peuvent conclure une convention au sujet d'un transfert futur (promesse de transfert). Ces dispositions doivent faire l'objet d'une convention écrite, datée et signée, établie en autant d'exemplaires que de parties.

Frais : Taxe de transfert de 25 euro, sauf pour le transfert temporaire d'une saison pour le joueur de moins de 16 ans au 1er janvier qui précède.

D) Les transferts administratifs gratuits

Transfert pour circonstances spéciales (art. 916)

Bénéficiaire : Le joueur amateur peut obtenir un transfert gratuit jusqu'à la fin de la saison pour circonstances spéciales qui, en cas d'opposition, sont laissées à l'entière appréciation du comité fédéral compétent (par exemple : déménagement réel et incontestable, situation familiale ou sociale, joueur inactif, joueur en surnombre, etc.). Le joueur fera retour au club d'origine au 30 juin suivant l'introduction du transfert.

Procédure : Par l'introduction d'un formulaire BEIGE "Transfert pour circonstances spéciales", signé par le joueur, son représentant légal (si âgé de moins de 18 ans) et le correspondant qualifié du nouveau club choisi. A partir du 30 juin 2012, ce transfert pourra uniquement être réalisé par le biais de E-kickoff. Cette procédure électronique est plus rapide et elle empêchera une série d'erreurs possibles.



Période d'introduction : Durant toute l'année. Attention, ce transfert est temporaire et le joueur fera retour au 30 juin suivant son introduction. Dès lors, si un tel transfert est réalisé le 5 juin, le joueur fera retour à son club précédent à la fin du même mois.

Particularités : Ce transfert est temporaire jusqu'au 30 juin qui suit son introduction et ne permet pas au joueur d'être aligné en matches officiels de l'équipe première, à moins que le transfert ne soit réalisé ensuite de l'inactivité de l'équipe première du club que le joueur quitte.

Une opposition peut être introduite par le club d'origine dans les 8 jours calendrier suivant la notification en quel cas le joueur et le club d'origine doivent comparaître devant le Comité Provincial, dont ressortit le club que le joueur veut quitter. Appel pourra être interjeté auprès du Secrétariat Général contre la décision du Comité Provincial.

Remarque : Cette interdiction de jouer en équipe première n'est pas d'application :

- dans le Futsal, si le transfert est introduit avant le 31 décembre;
- dans le Football, si l'inactivité de l'équipe première est invoquée comme motif ;
- dans le Football féminin, à condition que le transfert soit réalisé avant le 31 janvier, auquel cas la joueuse sera qualifiée pour jouer dans l'équipe première provinciale à partir du deuxième tour.

Frais : Taxe de transfert de 25 euro.

e) Le transfert d'affiliés non-joueurs (art. 918)

Bénéficiaire : L'affilié non-joueur de n'importe quel âge prenant l'engagement de ne pas ou ne plus pratiquer le football (ce type de transfert ne vise donc pas les joueurs actifs)

Procédure : Par l'introduction auprès du Secrétariat Général, d'un formulaire BLEU "Attestation de transfert définitif gratuit". A partir du 30 juin 2012, ce transfert pourra uniquement être réalisé par le biais de E-Kickoff. Cette procédure électronique est plus rapide et elle empêchera une série d'erreurs possibles.

Période : Ce transfert peut être introduit durant toute l'année.

Particularités : Les personnes ayant bénéficié de ce type de transfert, ne peuvent ni reprendre la pratique du football ni entraîner, même bénévolement, avant leur 35ème anniversaire sauf accord écrit préalable du club d'origine. Cette autorisation ne sortit ses effets qu'à partir de la saison qui suit celle de son introduction. Exemple : le 15 octobre,

l'affilié réalise un transfert en qualité de non-joueur. Le 15 janvier, son ancien club lui autorise de reprendre le football. L'intéressé pourra jouer à partir du 1er juillet qui suit.

Frais : Taxe de transfert de 25 euro.

f) Le transfert du joueur de plus de 35 ans (art. 917)

Bénéficiaire : Un joueur amateur qui a atteint l'âge de 35 ans.

Procédure : Par l'introduction auprès du Secrétariat Général, d'un formulaire BLEU "Attestation de transfert définitif gratuit". A partir du 30 juin 2012, ce transfert pourra uniquement être réalisé par le biais de E-kickoff. Cette procédure électronique sera plus rapide et elle empêchera une série d'erreurs possibles.

Période : Durant toute l'année.

Particularités : Après le délai d'attente de sept jours calendrier, le joueur est autorisé à disputer les matches de l'équipe première, sauf si l'intéressé a déjà participé aux matches officiels de la même catégorie de matches pendant la saison en cours avec l'équipe première d'un autre club. Cette restriction fait une distinction entre les matches de championnat et les matches de coupe.

Exemple : le joueur qui a uniquement participé à un match de coupe pour son ancien club pendant le mois d'août avant d'être transféré, pourra encore jouer les matches de championnat dans son nouveau club. Un remplaçant qui n'a pas quitté le banc et n'est donc pas entré au jeu, n'est pas considéré comme ayant participé au match pour l'application de cet article.

Frais : Taxe de transfert de 25 euro.

g) LE TRANSFERT INTERNATIONAL

Le transfert des joueurs venant de l'étranger (art. 514 et 921)

Procédure : Par l'envoi d'un formulaire d'affiliation au Secrétariat général (Attention : Veiller à compléter le questionnaire au dos).

Période :

- Joueurs amateurs : Pendant toute l'année. Toutefois, le joueur ne sera qualifié pour la première équipe que si la demande est introduite avant le 31 août (premier tour) ou avant le 31 janvier (deuxième tour). Si le transfert est réalisé après cette date, le joueur ne sera qualifié qu'à partir du début de la nouvelle période internationale d'enregistrement. Exemples : le joueur est affilié le 3 juillet et le Certificat International de Transfert est délivré par la fédération étrangère le 29 juillet : le joueur sera qualifié pour l'équipe première de son nouveau club dès ce 29 juillet.



Joueur affilié le 2 septembre et CIT délivré le 15 septembre : joueur qualifié pour l'équipe première à partir du 1er janvier.

- Joueurs sous contrat : Uniquement possible dans les périodes du 15 juin au 31 août et du 1er au 31 janvier (les deux périodes internationales d'enregistrement).

Particularités : LA RBFA se charge de la demande du certificat international de transfert auprès de la fédération étrangère dès que toutes les pièces requises sont introduites.

Ainsi il faudra :

- si le joueur est âgé de moins de 18 ans, fournir la preuve que l'intéressé habite en Belgique avec ses parents ou à maximum 50 km de la frontière (produire une composition du ménage);

- si le joueur est amateur et n'est pas un ressortissant d'un pays membre de l'Espace Economique Européen (E.E.E.), produire une copie de son inscription dans le registre des étrangers ou dans le registre d'attente des demandeurs d'asile;

- si le joueur sous contrat n'est pas ressortissant d'un pays membre de l'E.E.E., produire une copie du permis de travail.

Interdiction : Lorsque le départ et le retour vers l'étranger s'opèrent dans la même saison, le joueur ne sera pas qualifié pour l'équipe première sauf s'il s'agit d'un joueur sous contrat du Football Rémunéré (D1 et D2).

Première affiliation : La première affiliation d'un joueur étranger ou apatride auprès de la RBFA, nécessite également l'introduction d'un formulaire d'affiliation, accompagné des pièces justificatives.

Mineurs d'âge : Des mesures visant la protection des mineurs ont été mises en place par la FIFA (Fédération internationale). Préalablement à l'affiliation du jeune joueur, certains documents devront être scannés et un dossier complet devra être introduit auprès de la FIFA. Une exception temporaire ayant été obtenue par la RBFA, cette obligation ne concerne, à l'heure actuelle, que les jeunes joueurs étrangers qui souhaitent s'affilier à un club de D1 ou de D2 (Football Rémunéré).

Frais : Une taxe de 25 euro sera portée en compte au club.

Mise sous contrat : En application du règlement du Transfert et du Statut du Joueur de la FIFA, la première mise sous contrat d'un joueur ayant fait l'objet d'un transfert international, peut générer des indemnités de formation payables au profit des clubs étrangers formateurs. Le taux de cette indemnité varie selon la catégorie du club formateur et du club qui met le joueur sous contrat ainsi que selon l'âge du joueur.

h) MUTATION DES JOUEURS FIN DE CONTRAT

Bénéficiaires : Les non-amateurs et sportifs rémunérés en fin de contrat, qui n'ont pas conclu un nouveau contrat avec leur club avant le 30 juin (Art. 941).

Procédure : Par l'introduction auprès du Secrétariat Général d'un formulaire d'affiliation.

Période : (pour que le joueur soit qualifié pour l'équipe première de son nouveau club)

- En divisions nationales : avant le 15 mars,

- En divisions provinciales : avant le 31 août ou entre le 1er et le 31 janvier. Si la réaffiliation s'opère en dehors des périodes susmentionnées, le joueur ne sera pas qualifié pour jouer en équipe première (jusqu'au début de la période autorisée qui suit).

Remarque : Si le joueur conclut un contrat avec un nouveau club, le formulaire d'affiliation peut déjà être introduit pendant les six derniers mois qui précèdent la date de fin du contrat. Le formulaire d'affiliation doit être accompagné de la notification de contrat (formulaire jaune) et d'une copie du contrat. Les trois documents doivent être expédiés sous pli recommandé et dans une même enveloppe.

Indemnité : Néant. Toutefois, une taxe de 25 euro sera portée en compte au nouveau club.

8. Règles en cas d'accident

a) Attestation médicale (recto du document)

- Prendre rendez-vous chez un médecin pour faire constater les lésions
- Faire remplir l'attestation médicale de déclaration d'accident
- Si des soins d'un kinésithérapeute s'avèrent nécessaires, veiller à ce que cela soit indiqué sur l'attestation

b) Déclaration d'accident (verso du document)

- Coller une vignette de votre mutuelle sur le document
- Indiquer clairement les circonstances de l'accident (dans la partie réservée au C.O.)



- A renvoyer dans les 21 jours à dater de l'accident
- Remettre la déclaration d'accident dûment complétée à un responsable le plus rapidement possible

Celui-ci la fera parvenir au Correspondant Qualifié

- Le C.Q., après vérification, l'envoie à l'U.R.B.S.F.A / F.S.F.
- Le F.S.F. enregistre le dossier et envoie le document accusé de réception/attestation de guérison au C.Q.
- Le C.Q. vous fait parvenir ce document accusé de réception/attestation de guérison sur lequel figure le numéro de votre dossier, numéro qui devra être inscrit obligatoirement sur tous les documents que vous transmettez au C.Q. pour le F.S.F.

c) Lors de la guérison définitive

- Remettre tous les documents originaux (quittances de mutuelle, factures, attestations de soins, . . .) au C.Q. qui les transmettra au F.S.F.
- Ne pas oublier d'y indiquer votre numéro de dossier
- Garder une copie de tous les documents remis !
- Le F.S.F. établit une quittance de remboursement sur base des documents rentrés.

La quittance est envoyée au C.Q. qui, à son tour, vous la fait parvenir

Le remboursement se fait toujours via le Club. Dès que le Club est en possession du remboursement, il effectuera celui-ci sur le numéro de compte que l'affilié a communiqué au Club.

d) Certificat de reprise

Avant de reprendre les entraînements après un accident déclaré au F.S.F., il est obligatoire de rentrer le certificat de reprise qui est sur l'accusé de réception de votre dossier

Le F.S.F. n'interviendra pas dans un accident ultérieur s'il n'est pas médicalement prouvé que l'accident antérieur fût consolidé au moment de l'accident suivant.

Tant que le certificat de reprise n'est pas rentré, le joueur n'est plus assuré pour un futur accident et ne peut donc participer aux entraînements et aux matches.

Le comité du F.C. Gerpennes